

## REGLEMENT DU JURY D'ADMISSION

Ce règlement est conforme aux statuts de la SSFA du 1<sup>ier</sup> janvier 2003 / modification du 23 septembre 2006. Il fixe les tâches et les compétences du jury d'admission en collaboration avec les sections et le Comité central ; règle les droits et les tâches des femmes artistes qui posent leur candidature pour être admises dans la SSFA.

### 1 Conditions générales

- 1.1 Un membre actif doit résider en Suisse ou être en relation étroite avec le milieu artistique suisse.
- 1.2 Un membre actif de la SSFA est automatiquement membre de la Caisse d'indemnités journalières pour artistes et du Fonds d'entraide pour artistes suisses conformément aux statuts et règlements. Les artistes ayant atteint l'âge de 65 ou ayant fourni une déclaration de renonciation, seront dispensés de cet engagement.

### 2 Le jury

#### 2.1 Constitution

- 2.1.1 Le jury est composé du Comité central de la SSFA (comprenant la présidente centrale, des présidentes de sections ainsi qu'une deuxième représentante de chaque section) et au minimum d'une spécialiste externe compétente ; cette personne est proposée par la section concernée et est élue par le Comité central.
- 2.1.2 Le Comité central désigne la direction du jury.
- 2.1.3 Chaque membre du Comité central a une voix ; la voix de la direction tranche le cas échéant.
- 2.1.4 Les membres du jury qui sont parentes aux 1<sup>ier</sup> ou 2<sup>ième</sup> degré avec la candidate ou qui travaillent dans le même atelier, doivent se retirer du jury pendant l'analyse des travaux de la candidate.
- 2.1.5 Le jury est conscient du rôle que joue sa décision dans la carrière artistique de la candidate et s'efforce d'être aussi objectif que possible.

#### 2.2 Organisation

- 2.2.1 Le Comité central décide de l'endroit et de la date de la séance du jury et l'informe au moins un mois auparavant.
- 2.2.2 Normalement le jury se retrouve au 4<sup>e</sup> trimestre de l'année. Le Comité central peut convoquer le jury pour d'autres séances.

#### 2.2.3 Critères d'admission

Le jury d'admission examine la qualification d'une candidate sur la base de la documentation de son oeuvre. L'échelle d'évaluation se base sur la qualité artistique, c'est à dire l'originalité expressive et l'intensité du message, complétées par la connaissance ainsi que le savoir-faire avec les matériaux utilisés et leur interaction.

La SSFA attend de la candidate qu'elle soit autonome et douée d'une personnalité au profil affirmé, qui ait créé un certain nombre d'objets artistiques et ait exposé. (Expositions sans jury ou dans des cabinets de médecin ou de juriste, dans des cafés ou maisons de retraite ne seront pas pris en considération).

Les critères suivants seront jugés et devront être remplis en majeure partie:

- formation artistique professionnelle
- diplômes, prix, bourses, achats d'état éventuels
- expositions, présentations
- oeuvre prévue pour un bâtiment

### 3 Procédure d'admission

#### 3.1 Procédure ordinaire d'admission

- 3.1.1 Une candidate s'annonce par internet ([www.sgbk.ch](http://www.sgbk.ch)) ou normalement auprès d'une présidente de section. Elle se procure par internet ou reçoit de la présidente de sa région les informations et règlements, le formulaire d'inscription à la SSFA ainsi que les documents de la Caisse d'indemnités journalières et du Fonds d'entraide.

- 3.1.2 La candidate envoie les formulaires mentionnés et une documentation de son œuvre selon la description de la lettre d'adhésion, à la présidente de section. Le double des formulaires elle envoie au secrétariat central.
- 3.1.3 La section contrôle les documentations pour voir si elles sont bien complètes et contiennent assez d'informations. Si elle le considère comme nécessaire, elle pourra organiser une visite d'atelier ou ou d'exposition. Pour les nouveaux médias la présidente de la section organisera les dispositifs nécessaires. Les performances nécessiteront une documentation particulièrement détaillée.
- 3.1.4 Au plus tard quatre semaines avant le délai du jury, les présidentes de section auront la liste des candidates avec noms et adresses.
- 3.1.5 Le Comité central fera part aux candidates de la décision du jury. Le jury n'a pas à justifier sa décision.

### **3.2 Procédure exceptionnelle d'admission**

- 3.2.1 Les anciens membres actifs peuvent être repris dans la SSFA sur simple décision du Comité central.
- 3.2.2 Une artiste peut être invitée par le Comité central à participer à une exposition de la SSFA. Si elle est acceptée, elle devient membre de la SSFA.
- 3.2.3 En outre, le Comité central peut inviter dans certains cas des artistes ou groupes d'artistes qui sont un enrichissement artistique pour la SSFA.
- 3.2.4 Artistes membres de l'organisation jumelle visarte pourront demander à devenir membre de la SSFA sur présentation d'une documentation de leurs oeuvres. Le Comité central décide par majorité simple.

### **4 Procédure de sélection lors de la procédure d'adhésion**

- 4.1 La sélection sur la base de la documentation se fait en trois tours.
- 4.2 1<sup>er</sup> tour : chaque membre du jury examine les travaux seule et prend des notes.
- 4.3 2<sup>ième</sup> tour : les travaux sont jugés en communauté. Un complément d'information peut être demandé à la section. La majorité des voix décide si la candidate reste en course ou si elle est éliminée.
- 4.4 Au 3<sup>ième</sup> tour : La spécialiste externe - après avoir dûment examiné chaque dossier – se joint au jury.  
Discussion avec motifs de la sélection, puis acceptation ou élimination définitive. La décision se prend à la majorité. Lors du 3<sup>ième</sup> tour, tout membre du jury peut demander un réexamen. Le jury décide par majorité simple.

### **5 Procès-verbal**

- 5.1 Le Comité central nomme la personne qui rédigera le procès-verbal.
- 5.2 Chaque décision au 2<sup>ième</sup> et au 3<sup>ième</sup> tour sera notifiée en donnant les raisons à l'ensemble du jury.
- 5.3 Le procès-verbal sera lu et approuvé à la prochaine séance du Comité central.
- 5.4 Le procès-verbal est versé aux actes de la SSFA et est confidentiel.

### **6 Nouvelle candidature**

Une candidate éliminée doit attendre deux ans pour se représenter.

### **7 Entrée en vigueur**

Le règlement du jury d'admission est entré en vigueur après l'approbation de l'Assemblée Générale de la SSFA du 24 septembre 2011 à Zurich.